

CONTRAT DE LIQUIDITE

Le 24 juin 2019, et pour une période de 1 an renouvelable tacitement, à compter rétroactivement du 02 janvier 2019, LNA Santé a confié à ODDO BHF SCA la mise en œuvre d'un contrat de liquidité conforme aux dispositions du cadre réglementaire en vigueur.

Ce contrat a pour objet l'animation par ODDO BHF SCA des titres LNA Santé sous le code ISIN FR0004170017 sur le marché Eurolist B.

Les ressources suivantes ont été allouées au compte de liquidité dédié pour la mise en œuvre de ce contrat, soit 700 000 euros répartis à la date du 31 décembre 2018 de la manière suivante :

- 402 821,77 euros ; et
- 7 300 titres

Ce contrat sera suspendu :

- Dans les cas prévus à l'article 5 du chapitre II de la décision AMF n°2018-01 du 2 juillet 2018¹
- A la demande de LNA Santé pour une période définie par LNA Santé.

Par ailleurs, le contrat pourra être résilié par LNA Santé à tout moment et sans préavis, ou par ODDO BHF SCA avec un préavis de 2 semaines.

A propos de LNA Santé : Fort de plus de 25 ans d'expérience, LNA Santé s'implique au cœur des territoires de santé pour améliorer la qualité de vie des personnes temporairement ou durablement fragilisées dans un environnement accueillant et bienveillant, adapté à chacun et à tout âge.

L'action LNA Santé est cotée sur le compartiment B d'Eurolist by Euronext Paris.
Code ISIN : FR0004170017.



Contacts :

LNA SANTE
Damien BILLARD
contact@lna-sante.com
Tel : 02 40 16 17 92

AELIUM - Finance et communication
Jérôme GACOIN
jgacoin@aelium.fr
Tel : 01 75 77 54 65

Solène KENNIS
skennis@aelium.fr
Tel : 01 75 77 54 65

Ligne Actionnaires (mardi et jeudi de 14h à 16h) : 0 811 04 59 391

¹ Article 5 du chapitre II de la décision AMF n°2018-01 du 2 juillet 2018, suspension du contrat de liquidité :

L'exécution du contrat de liquidité est suspendue :

- pendant la réalisation de mesures de stabilisation au sens du règlement (UE) No 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché. La suspension du contrat de liquidité intervient à compter de l'admission aux négociations des titres concernés par les mesures de stabilisation jusqu'à la publication des informations mentionnées à l'article 6 paragraphe 3 du règlement délégué (UE) 2016/1052 ;
- pendant une offre publique ou en période de pré-offre et jusqu'à la clôture de l'offre, lorsque l'Émetteur est l'initiateur de l'offre ou lorsque les titres de l'Émetteur sont visés par l'offre.